

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## **Prêt-crédit**

**Découvert consenti par une banque française à un résident français, garantie à première demande au profit de la banque française consentie par une banque luxembourgeoise, contre-garantie constituée par la remise en gage d'avoirs déposés dans la banque luxembourgeoise, appel de la garantie, transfert en France du montant de la garantie, redressement fiscal notifié à l'emprunteur, fautes des banques (non).**

*Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 23 novembre 2001.  
Aff. Artin Pascal Jabourian c/CCF.*

En février 1995, une banque française consentait une ouverture de crédit à l'un de ses clients, résident français, dont le remboursement faisait l'objet d'une garantie à première demande délivrée par une banque luxembourgeoise.

Cette dernière bénéficiait elle-même d'une contre-garantie constituée par la remise en gage d'avoirs inscrits dans ses livres au nom de l'emprunteur.

N'ayant pu obtenir le remboursement du découvert, la banque française appelait la garantie et le transfert des fonds était réalisé en octobre 1997 par la banque luxembourgeoise qui, dans le même temps, réalisait son gage.

Ultérieurement, l'emprunteur faisait l'objet d'un redressement fiscal.

En 1998, l'emprunteur assignait en responsabilité les deux banques et réclamait à titre principal leur condamnation à lui payer le montant de son redressement fiscal et le remboursement des avoirs donnés en gage.

Il faisait valoir notamment que le transfert intempestif et fautif des fonds était la cause de son redressement fiscal et qu'il avait offert d'autres garanties à la banque prêteuse et que l'appel de la garantie à première demande était abusif.

Les banques rétorquaient que l'appel de la garantie était normal en l'absence de remboursement et que le transfert des fonds n'en était que l'exécution. Elles ajoutaient que la règle « *nemo auditur* » interdisait à l'emprunteur de réclamer la réparation de son préjudice résultant du redressement fiscal et que le lien de causalité entre celui-ci et la mise en jeu de la garantie n'était

pas démontré.

Après avoir relevé que le transfert des fonds ne constituait que l'exécution de son obligation par la banque luxembourgeoise, le tribunal déclarait irrecevables la demande de dommages-intérêts au titre du transfert et la demande du remboursement des avoirs donnés en gage.

Quant au préjudice résultant du redressement fiscal, le tribunal déclarait également irrecevable la demande de dommages-intérêts faute d'intérêt légitime.